

ORDRE DU JOUR

1. Approbation PV n° 1 - [réunion du 20/06/2007](#)

1. Approuvé à l'unanimité.

2. Commentaires sur les différents PV

■ Conseil d'Administration [n° 1 \(16/06/07\)](#), [n° 2 \(26/06/07\)](#), [n° 3 \(01/09/07\)](#)

PV n° 1 : néant

PV n° 2

1. NAM, point 8.3 – réunion à propos de « l'état des lieux de la province de Namur » est maintenue avec date à convenir

PV n° 3

1. NAM, point 2 - résultat de l'enquête clubs : souhait de recevoir copie par courriel. Le président envisage la diffusion auprès de la CL, après la réunion du CDA du 17 septembre 2007.
2. NAM, point 6.2a - modification des indemnités d'arbitrage : la convention avec la BRA est en cours. Les chiffres votés par l'AG sont en vigueur, sauf en matière du championnat jeunes (+ de 12 ans), chiffres annoncés dans la newsletter 199.
3. LGE, point 8 – Problématiques des joueurs « non repris » de leur club : le président confirme la réalisation d'un document-type, désormais envoyé dans les cas des joueurs concernés. Il faut envisager une modification statutaire pour l'AG de mars 2008.
4. LGE, point 9.3 – exercice des fonctions judiciaires au niveau FRBB : quid du rôle du coordinateur ? Il consiste à organiser les dossiers et à les transmettre aux niveaux des différents organes judiciaires. Les candidatures reçues au poll des juges seront transmises aux groupements parlementaires pour avis.
5. LGE, dossier BMC : le président y répond.
6. LGE se réjouit de la confection du calendrier des activités hebdomadaires

3. Préparation 1^{ère} AG de la saison (samedi 17 novembre 2007)

Le TTA sera revu tenant en compte notamment des modifications aux primes d'assurances (référence newsletter 194) et quelques ajustements de chiffres.

Composition de la Commission Financière à la demande de JM Bellefroid.

Il reste, à ce jour, la candidature d'une province à recevoir.

4. Dossiers - Questions + info CdA

1. LGE, délais du CDA pour informer les groupes de parlementaires des modifications au ROI, budget et bilan (56 jours au lieu de 28 jours) ; le délai proposé par LGE semble trop long pour s'adapter à la situation actuelle, mais le président examinera les possibilités d'une proposition ; la CL s'accorde pour dire que l'étude d'un dossier important ou statutaire nécessiterait une augmentation du délai des 28 jours prévus, actuellement, dans les textes.
2. HAI, présente une proposition de texte qui réglerait la montée de la R1 Dames (R1D) et qui pourrait être retenue, pour la saison en cours, moyennant quelques amendements. En attente d'une volonté commune VBL-AWBB pour la création d'une division N2 Dames (N2D).¹
3. BBW, révision de l'art. 174 bis de la FRBB : proposition d'un texte pour la prochaine réunion.
4. HAI, demande des précisions à propos des procurations : Les procurations sont uniquement valables pour les votes lors des AG, et non pour les votes au niveau des CP et groupes parlementaires lors de leurs séances plénières.
5. HAI, PC 3 âge pour les officiels ?² : la CL confirme qu'il n'y a pas d'âge minimum prévu pour les officiels, excepté pour le délégué aux arbitres qui doit être majeur et affilié au club concerné (PC 28).
6. HAI, application du PC 23³ : l'application de cet article sera rappelée au département compétent.
7. LGE, A la question de savoir si un membre d'un club peut être aligné comme joueur et officier comme coach dans une autre équipe de la même série. Par référence à l'article PC 35, la commission législative a émis l'avis suivant lequel : un joueur ne peut être aligné dans une équipe d'un club dans la série au sein de laquelle il officie comme coach dans une autre équipe (AG 17 JUIN 2006).
La CL s'accorde pour rappeler la règle à tous les Comités Provinciaux.

8. LGE, proposition d'établir un relevé des interprétations de la Commission Législative : le représentant de la province se chargera d'établir le texte en la matière.
9. NAM, PF2 rôle des vérificateurs aux comptes (suite AG de juin 2007) - une présentation du rapport à la CF et au CDA avant approbation par AG est proposée : le représentant de la province présentera une modification statutaire.
10. NAM, Cooptations multiples et simultanées au sein d'un organe, qui est coopté pour le mandat de qui ? Aucune jurisprudence en la matière.
11. NAM, PM 9.2-4 et 5 : l'envoi de l'accord du club par courriel est valable.
A la question du HAI, de savoir s'il n'y a contradiction entre les points de cet article, la CL donne une réponse négative, estimant que l'un des points traite des cas pour les jeunes joueurs et l'autre des cas des joueurs non professionnels (seniors)
12. NAM, PM 9.5 : documents à rentrer combien de jours après date accord du CP ? Rien n'est précisé, le représentant de la province présentera une modification statutaire. Toutefois la CL s'accorde pour attester que le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition et qui joue après la date d'accord du CP annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.
13. NAM, mandats et statuts des organes judiciaires sortants : réponse a été donnée par le président
14. NAM, Statuts ASBL, article 9 point 3 : à préciser, mais la CL s'accorde pour dire que « tous les parlementaires peuvent être effectifs pour l'AG, toutefois, la représentativité devra rester conforme au nombre de membre accordé par province ». Un texte sera proposé par le représentant de la province.
15. BBW, problème des enfants de parents séparés : le problème est réel, une proposition de texte sera faite par le représentant de la province.

5. Divers

1. Un document de travail sera dorénavant utilisé par la CL pour faciliter le suivi des dossiers.
2. Un cahier des « interprétations de la Commission Législative » sera également élaboré pour un suivi de nos interventions lors des Assemblées Générales de l'AWBB.
3. Plusieurs dossiers restent sans réponse ou n'ont pas été abordés. Ces différents points seront reportés à la prochaine séance.

Prochaine réunion, **mercredi 10/10/07** à 15h15

Dominique D'HAENE, présidente | Paul GROOS, secrétaire

Référence aux textes des articles à traiter

¹ DOSSIER « Montée et Descente » SAISON 2007-2008, 1^{ère} régionale Dames AWBB

Composition de la série : La compétition en 1^{ère} régionale dames comprend, actuellement 13 équipes.

MONTEE : Le championnat normal se joue sur 22 rencontres. L'équipe qui termine la première après la compétition régulière est déclaré championne.

Ce titre ne donne pas droit a la montée car les play-offs sont déterminant pour désigner le montant en 1^e division nationale

Après cette compétition régulière, des play-offs sont organisés entre les 4 premières équipes classées, suivant la formule 'best of three'. L'équipe la mieux classée commence toujours « at-home » contre l'équipe la moins bien classé. Le vainqueur de ces play-offs monte en 1^{ère} division pour autant qu'il satisfasse aux conditions demandées.

Une équipe qui termine parmi les quatre premières, mais qui n'a pas introduit une demande de montée en 1^{ère} nationale auprès du secrétariat général de l'AWBB et de la FRBB, ne peut pas être qualifiée pour jouer les play-offs.

Cette équipe sera remplacée par l'équipe suivante du classement qui a introduit la demande.

Cette demande doit être envoyée avant le 28^{ème} jour qui précède le dernier match du championnat.

DESCENTE : Les équipes qui terminent à la place 13 et 14 descendent vers la 2^{ème} régionale AWBB. Ils seront remplacés par les deux vainqueurs des play-offs dans les deux séries (A et B) de la 2^{ème} régionale.

² PC ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à l'A.W-B.B. ou à la V.L.B. peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué au terrain, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométrateur, chronométrateur des 24" ou commissaire de table, ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre. Le délégué au terrain doit être affilié au club pour lequel il est délégué.

³ PC ARTICLE 23 : EXAMENS-CARTES

Le Département compétent, en collaboration avec les Comités compétents, organisent des examens de marqueur-chronométrateur.

Ils décernent, à ceux qui les réussissent, la carte de marqueur-chronométrateur officiel.